



- A R R E T E N° T-22G183-1-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 304**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre des travaux pour le renforcement de la chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 304**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-22G183 en date du 05 septembre 2022**, réglementant la circulation sur la **RD 304** du PR 02+239 au PR 05+999 sur les communes de **GINAI et GOUFFERN-EN-AUGE (Exmes)**, sont prorogées jusqu'au **21 octobre 2022**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs les Maires de GINAI et GOUFFERN-EN-AUGE (Exmes),
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA-BASSE-NORMANDIE, – Secteur Orne – 61 250 HAUTERIVES,

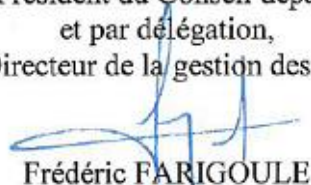
ARTICLE 5 – Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Messieurs. les Maires de Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Gouffern-en-Auge (La Cochère) autres communes concernées par l'itinéraire de déviation,
- Mme. le Maire de Croisilles autre commune concernée par la déviation,

Fait à ALENÇON, le 29 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE